Cour
FRC
8079

ARRÊTÉ

DU

SÉNÉCHAL DE RODEZ.

Du 3 Juin 1788.

LA Compagnie extraordinairement aſſemblée, conſidérant 1.° que M. l'Intendant de Montauban, dans la ſéance affligeante du jour d'hier, tenue en exécution des ordres du Roi, a fait procéder à l'enrégiſtrement d'une Ordonnance du Roi ſur l'adminiſtration de la Juſtice, d'un Édit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, d'autre Édit portant rétabliſſement de la Cour Plénière, d'une Déclaration relative à l'Ordonnance criminelle, d'autre Déclaration du Roi ſur les vacances du Parlement de Paris, & d'un autre Edit du Roi portant réduction d'offices dans ſa Cour de Parlement de Paris, ſans être autoriſé au ſuſdit enrégiſtrement par la Commiſſion de Sa Majeſte en datte du 1 mai dernier, qui ne lui donnoit que le pouvoir de faire procéder à la lecture

& publication de la susdite Ordonnance. 2.° qu'il a fait procéder à la lecture & enrégistrement desdites lois sur d'exemplaires d'icelles non collationnés ni revêtus de formalités nécessaires pour leur donner le caractère d'authenticité requise. 3.° Que la lecture & publication desdites lois ont été faites dans la Chambre à hui clos, les portes intérieures du Palais gardées par les Huissiers & la porte extérieure par la Maréchaussée, ce qui est contraire aux Ordonnances royaux, & à l'usage des Siéges où toutes les lois doivent être vérifiées, lues, publiées à la salle de l'auditoire des plaidoyers tenant, afin qu'elles puissent acquérir la notoriété & la publicité nécessaire pour leur exécution. 4.° Qu'à la suite des Ordonnances, Edits & Déclarations on trouve l'arrêt de regîstre desdites lois fait au Parlement de Paris le 8 mai dernier, le Roi séant à son lit de justice, & non aucun arrêt du Parlement de Toulouse, qui seul aurait pu donner à ces lois, le caractère nécessaire pour leur exécution dans l'étendue du ressort de ladite Cour.

Considérant enfin que le serment prêté par chaque Officier lors de la réception au Parlement, ils ont tous promis d'observer les Ordonnances royaux dûment vérifiées, & arrêts de règlemens dudit Par-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

lement dont l'exécution a été de plus fort ordonnée par celui du 5 juin 1784.

La Compagnie a unanimement proteſté contre la lecture, publication & enrégiſtrement des Ordonnances & Déclarations du Roi, fait le 2 du préſent mois par M. de Trimond en la Chambre du Conſeil, & a déclaré en conſéquence qu'elle ne s'eſt en aucune manière liée par leſdites lectures, publications & enrégiſtrement, & qu'elle eſt dans l'impuiſſance d'exécuter & faire exécuter leſdites lois, ainſi arrêté à la Chambre du Conſeil le 3 juin 1788.

Les Gens du Roi entrés, après avoir pris lecture de tout ce deſſus, ont déclaré qu'ils adhérent unaniment, & ont demandé acte de leur adhéſion, qui leur a été tout de ſuite accordé le même jour & an, & ont ſigné avec tous les autres Officiers.